



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2024 DG11

Accusé de réception en préfecture
091-219102233-20240313-V-AR-2024-DG11-AU
Date de télétransmission : 13/03/2024
Date de réception préfecture : 13/03/2024

Objet : ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE – PROCÉDURE URGENTE, Parcelle AN 795 (rue Damoise) et parcelle AN 176 (22 rue Aristide Briand)

ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE - PROCÉDURE URGENTE

Le Maire,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1

VU le rapport dressé par M. Pierre THOMAS, expert, désigné par ordonnance de M. le président du tribunal administratif de Versailles n°2401942 en date du 5 mars 2024, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport susvisé que :

1 - Sur la rue Damoise, la modénature sous toiture du bâtiment A est partiellement effondrée. Le chéneau est manquant sur la zone effondrée. L'effondrement s'étend également au mur de façade sur rue entre la couverture et le linteau bois de l'ouverture en R+1. La zone fragilisée a été couverte par les services de secours. **En l'état, il est ainsi à craindre une poursuite de l'effondrement avec risque de chute d'élément sur le domaine public.**

2 - Le mur de refend, érigé en mitoyenneté des deux parcelles est partiellement effondré sur toute sa hauteur. Les joints des quelques pierres restantes sont totalement lessivés. A cœur le lessivage des joints non hydrofuge a provoqué l'effondrement du refend en intérieur du bâtiment A. **Ainsi il est démontré que les charges structurelles des bâtiments B1 et B2 sont en grande partie assumées par le refend du bât A érigé en mitoyenneté. L'état d'abandon manifeste des bâtiments B1 et B2 et leur état de ruine avancé laisse craindre un effondrement imminent, notamment du bâtiment B2 avec impact direct sur le refend du bâtiment A, déjà fragilisé par un effondrement.**

CONSIDÉRANT que cette situation compromet la sécurité des tiers, il est à craindre :

Une poursuite de l'effondrement avec risque de chute d'éléments sur le domaine public.

Et que les charges structurelles des bâtiments B1 et B2 sont en grande partie assumées par le refend du bât A érigées en mitoyenneté. L'état d'abandon manifeste des bâtiments B1 et B2 et leur état de ruine avancé laisse craindre un effondrement imminent, notamment du

bâtiment B2 avec impact direct sur le refend du bâtiment A, déjà fragilisé par un effondrement.

CONSIDÉRANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé de :

- Immédiat :**
- Maintien des périmètres de sécurité et des restrictions de circulation.
 - Sur la parcelle AN 176, remplacement du barriérage par une palissade de chantier de nature à réserver l'accès au fond de la parcelle aux seuls professionnels en charge de la mise en sécurité du site.
- Sous 10 jours**
- Sur la parcelle AN 176 :
- Soutènement par étais sur lisses basses et hautes, dans le respect des règles de l'art qui s'imposent, des planchers hauts du bâtiment B1. L'accès s'effectuera par la rue Damoise.
- Sur la parcelle AN 795 :
- Etrésillonnement de l'ouverture en R+1 positionnée au droit de l'effondrement et notamment confortement du linteau.
 - Couverture provisoire de l'ensemble de la zone fragilisée. La couverture sera ancrée en façade sur rue.
 - Purge des éventuels éléments instables et reconstitution du chéneau.
- Sous 15 jours**
- Sur la parcelle AN 795 :
- Reconstitution de l'assise basse du mur du bâtiment A sur la zone effondrée. Cette reconstitution sera effectuée par l'intérieur du bâtiment A et permettra l'étrésillonnement de la zone effondrée de nature à stabiliser la zone. L'intégration d'un linteau en tête de l'effondrement est également recommandée.
- Sous 30 jours**
- Sur la parcelle AN 176 :
- A l'issue de la stabilisation de la zone effondrée du mur du bât A, déconstruction manuelle du bâtiment B2.
- Sur la parcelle AN 176 :
- Rétablissement de la mise hors d'eau du bâtiment B1, y compris chéneaux et descente.
- Sous 2 mois**
- Sur la parcelle AN 795 :
- Reconstitution de la zone effondrée du mur de façade sur rue, y compris liaison à la couverture et chéneau.
 - A l'issue de la déconstruction du bâtiment B2, reconstitution du mur de refend effondré.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Propriétaires de l'immeuble Parcelle cadastrale AN 795 situé sis rue Damoise 91150 Etampes en indivision (identifié Bâtiment A)

- Madame GUILBAUD Claire, domicilié 7 rue de la Sauvette 91150 à Etampes, née le 3/06/1975 ;
- Monsieur LECLERC Ambroise, 31 avenue de la libération 91150 à Étampes, né le 27 août 1974.

Propriétaire de l'immeuble parcelle AN 176 situé 22 rue Aristide BRIAND 91150 à Etampes (identifié Bâtiment B1 et B2)

- Monsieur TRAN Hong Nho, domicilié rue Aristide BRIAND 91150 à Étampes, né le 22/11/1979.

Sont mis en demeure d'effectuer, sur les bâtiments désignés (voir plan joint), les travaux de mise en sécurité suivant :

Immédiat :

- Maintien des périmètres de sécurité et des restrictions de circulation.
- Sur la parcelle AN 176, remplacement du barriérage par une palissade de chantier de nature à réserver l'accès au fond de la parcelle aux seuls professionnels en charge de la mise en sécurité du site.

Sous 10 jours

Sur la parcelle AN 176 :

- Soutènement par étais sur lisses basses et hautes, dans le respect des règles de l'art qui s'imposent, des planchers hauts du bâtiment B1. L'accès s'effectuera par la rue Damoise.

Sur la parcelle AN 795 :

- Etrésillonnement de l'ouverture en R+1 positionnée au droit de l'effondrement et notamment confortement du linteau.
- Couverture provisoire de l'ensemble de la zone fragilisée. La couverture sera ancrée en façade sur rue.
- Purge des éventuels éléments instables et reconstitution du chéneau.

Sous 15 jours

Sur la parcelle AN 795 :

- Reconstitution de l'assise basse du mur du bâtiment A sur la zone effondrée. Cette reconstitution sera effectuée par l'intérieur du bâtiment A et permettra l'étrésillonnement de la zone effondrée de nature à stabiliser la zone. L'intégration d'un linteau en tête de l'effondrement est également recommandée.

Sous 30 jours

Sur la parcelle AN 176 :

- A l'issue de la stabilisation de la zone effondrée du mur du bât A, déconstruction manuelle du bâtiment B2.

Sur la parcelle AN 176 :

- Rétablissement de la mise hors d'eau du bâtiment B1, y compris chéneaux et descente.

Sous 2 mois

Sur la parcelle AN 795 :

- Reconstitution de la zone effondrée du mur de façade sur rue, y compris liaison à la couverture et chéneau.
- A l'issue de la déconstruction du bâtiment B2, reconstitution du mur de refend effondré.

ARTICLE 2 :

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de ces personnes, ou à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 3 :

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, le bâtiment de la parcelle AN 176 est réservé aux seuls professionnels en charge de la mise en sécurité du site.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 :

Si les personnes mentionnées à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

ARTICLE 7 :

Copie du présent arrêté est transmise :

- A la préfète de l'Essonne
- Au Sous-préfet en charge de l'arrondissement d'Etampes
- A la Commissaire de Police de la circonscription d'Etampes,
- A Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal d'Etampes,
- A l'architecte des bâtiments de France.

ARTICLE 8 :

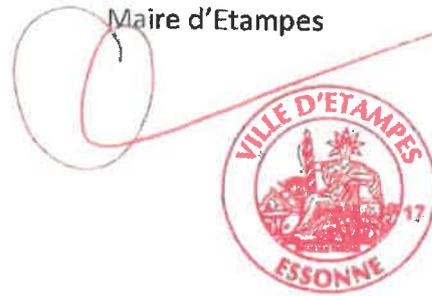
Les autorités administratives sont chargées chacune pour ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Etampes, le 13 MARS 2024

Franck MARLIN
Maire d'Etampes



certifié exécutoire compte tenu
de la publication le : 13 MARS 2024